

**Arrêté PERMANENT**  
portant réglementation de la circulation  
au droit des chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgences  
sur le territoire de la commune

**Le Maire de Palluau-sur-Indre,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 3221-3 et L 3221-4, R 2131-1,

**VU** le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau code de la route (art. L 411-1) ;

**VU** les articles R 411-5, R 411-21-1, R 417-10, R 411-25, R 412-28, L 325-1, L 325-2 et L 325-3 du code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** l'article R 610-5 du code pénal ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002 ;

**Considérant** que les travaux d'urgences sur les voies relevant de la police du maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit du chantier ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention ;

**Considérant** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et d'intervention d'urgences ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Sur les voies communales, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de Palluau-sur-Indre ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de vitesse à 50km/h ou à 30km/h,
  - Alternat réglé par : Panneaux fixes B15 et C18, Feux tricolores, Piquets K10,
  - Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.
- Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

**Article 2** :

Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et les interventions d'urgence.

**Article 3**

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

**Article 4**

Les entreprises ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - Sème partie par l'arrêté du 06 novembre 1972.

Les contrevenants sont considérés en stationnement gênant.

Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire.

#### **Article 5**

Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **Article 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 7**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine de l'Éducation,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours

A Palluau-sur-Indre, le 04 avril 2025

Marc ROUFFY,



Maire de Palluau-sur-Indre

